

gramme des Nations Unies pour le développement¹⁸ au sujet de l'assistance fournie par le Programme au Gouvernement éthiopien pour appuyer son effort de secours et de reconstruction en faveur des régions du pays victimes de la sécheresse,

Notant également la déclaration du Commissaire pour le secours et la reconstruction d'Éthiopie¹⁹, qui a exposé les mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour assurer des secours d'urgence aux régions du pays victimes de la sécheresse, et en favoriser le relèvement,

Notant avec grande inquiétude qu'une très mauvaise récolte et une pénurie aiguë de véhicules de transport ont causé une grave disette dans les régions sujettes à la sécheresse,

Rappelant les résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social, en date des 8 mai 1974, 16 juillet 1974, 30 juillet 1975 et 6 mai 1976, par lesquelles il a prié notamment le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour répondre à la demande d'aide formulée par le Gouvernement éthiopien touchant les besoins immédiats, à moyen et à long terme, des régions victimes de la sécheresse et a demandé instamment aux gouvernements de tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles de continuer à fournir tout l'appui et toute l'aide possibles au Gouvernement éthiopien dans son effort de reconstruction et de relèvement,

Notant en outre que, malgré l'aide généreuse qui a été offerte au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, d'énormes difficultés persistent pour assurer la reconstruction et le relèvement du pays,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux régions de l'Éthiopie victimes de la sécheresse;

2. *Prie* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de poursuivre et d'intensifier l'aide qu'ils apportent à l'Éthiopie pour ses efforts de secours et de reconstruction dans leurs domaines de compétence respectifs et d'appliquer sans délai les dispositions pertinentes des résolutions 3202 (S-VI), 3441 (XXX) et 31/172 de l'Assemblée générale, en date des 1^{er} mai 1974, 9 décembre 1975 et 21 décembre 1976, ainsi que des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII), 1971 (LIX) et 1986 (LX) du Conseil économique et social;

3. *Adresse un appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles, pour qu'ils continuent et augmentent l'aide qu'ils fournissent au peuple éthiopien pour son effort de secours, de reconstruction et de relèvement en faveur des régions victimes de la sécheresse;

4. *Demande* à tous les intéressés d'assurer que l'aide internationale fournie soit uniquement utilisée à des fins de secours et de reconstruction;

5. *Invite* le Secrétaire général, le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, et au Conseil économique et social, lors de sa soixante-quatrième session, sur l'application des paragraphes 2 à 4 ci-dessus et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et du Conseil.

98^e séance plénière
8 décembre 1977

32/56. Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, portant création du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, 3243 (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au renforcement dudit Bureau, 3440 (XXX) du 9 décembre 1975, qui prévoit notamment des mesures destinées à appuyer les activités du Bureau, et 3532 (XXX) du 17 décembre 1975, relative aux méthodes de financement de l'aide d'urgence et des activités de coopération technique du Bureau,

Rappelant également le paragraphe 14 de la section II de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa résolution 31/173 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a notamment reconnu qu'il serait nécessaire de maintenir les activités relevant du programme de base du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, arrêté des mesures visant à assurer au Bureau une assise financière solide et prié le Conseil économique et social d'entreprendre en 1978 l'étude de nouvelles sources éventuelles de financement pour les activités de coopération technique du Bureau,

Consciente du fait que le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, en tant qu'organe permanent des Nations Unies, est responsable notamment de la coordination des secours internationaux en cas de catastrophe,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe²⁰;

2. *Félicite* le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe des efforts qu'il déploie en faveur des victimes de catastrophes;

3. *Fait sienne* la résolution 2102 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1977, sur les mesures propres à accélérer les secours internationaux;

4. *Invite* les gouvernements des pays sujets à des catastrophes naturelles à entreprendre des travaux de planification et des préparatifs en vue de fournir des secours aux victimes de catastrophes naturelles, à coordonner leurs efforts avec ceux de la communauté internationale et à coopérer avec elle, et prie le Bureau

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Séances plénières. 2054^e séance, par. 8 à 12.

¹⁹ *Ibid.*, par. 13 à 18.

²⁰ A/32/64 et Corr.1.

du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe d'aider ces pays dans cette tâche, dans la mesure du possible;

5. *Prie instamment* les représentants résidents du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en collaboration avec le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et les institutions spécialisées compétentes, de coopérer avec les gouvernements qui souhaitent introduire dans leurs programmes de pays des projets visant à réduire les effets des catastrophes et à en amoindrir les conséquences sociales et économiques à long terme, et de leur apporter leur concours;

6. *Réaffirme* que le Secrétaire général devrait conserver le pouvoir d'accorder aux pays des secours d'urgence à titre de première mesure en cas de catastrophe;

7. *Décide* d'examiner à sa trente-troisième session la question des modalités de financement futur en vue d'assurer au programme de base du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe une assise financière solide afin d'inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981 des propositions visant à imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies certaines dépenses actuellement financées au moyen de contributions volontaires;

8. *Prie* le Comité du programme et de la coordination de tenir compte de la présente résolution lorsqu'il formulera ses recommandations sur le plan à moyen terme pour la période 1980-1983.

*98^e séance plénière
8 décembre 1977*

32/57. Examen des tendances à long terme du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Reconnaissant que les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies comme suite à la résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1975, intitulée "Examen des tendances à long terme du développement économique des régions du monde", qui devront être poursuivies et élargies en application de la résolution 2090 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1977, devraient favoriser l'instauration du nouvel ordre économique international et également, dans ce contexte, des négociations économiques internationales portant entre autres sur le commerce, les produits primaires, les problèmes de l'alimentation, l'industrialisation, les problèmes monétaires et les autres questions d'importance primordiale pour le développement économique et social à l'échelle mondiale,

Considérant que les études régionales nécessaires devraient être conçues de façon à aboutir à des conclusions pratiques sur l'expansion de la coopération économique au niveau tant régional qu'international.

Considérant également qu'il est nécessaire d'étudier les perspectives à long terme du développement économique et social des diverses régions du monde et de l'ensemble du monde, dans le but, notamment, d'utiliser, selon les besoins, les résultats de ces études lors de l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement,

Notant que les études et les projections relatives aux tendances à long terme, ainsi que leurs conséquences pour les politiques de développement, seront examinées par le Comité de la planification du développement à sa quatorzième session,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport que le Secrétaire général a établi, conformément au paragraphe 3 de la résolution 3508 (XXX) de l'Assemblée générale, au sujet des tendances à long terme du développement économique des diverses régions du monde et de leurs rapports mutuels, ainsi que des études des commissions régionales annexées à ce rapport²¹;

2. *Fait sienne* la résolution 2090 (LXIII) du Conseil économique et social, en particulier le paragraphe 4, où il recommande d'entreprendre, sur la base des études régionales en cours, les préparatifs en vue de l'élaboration d'une perspective socio-économique générale du développement de l'économie mondiale jusqu'en l'an 2000, en insistant particulièrement sur la période allant jusqu'en 1990 et sur les problèmes des pays en développement;

3. *Réaffirme* la nécessité de tenir compte comme il convient des perspectives à long terme, régionales et mondiales, du développement économique et social au cours de la phase préparatoire et de l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport d'activité mentionné dans la résolution 2090 (LXIII) du Conseil;

5. *Décide* d'examiner l'état d'avancement de l'examen des tendances économiques à long terme à sa trente-quatrième session en tant que point distinct de l'ordre du jour;

6. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations, organes et organismes intéressés des Nations Unies, à répondre aux demandes d'information qui pourraient leur être présentées à l'occasion de l'application de la présente résolution.

*98^e séance plénière
8 décembre 1977*

32/92. Assistance aux Comores

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/42 du 1^{er} décembre 1976 relative à l'assistance aux Comores, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière, technique et économique de la communauté

²¹ E/5937 et Add.1 et Add.1/Corr.2, E/5937/Add.2 à 4.